

**ARTICLE 9****Durée**

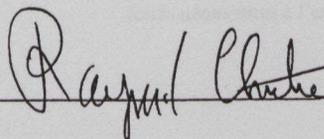
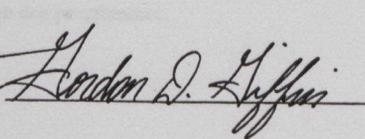
1. Le présent Accord entre en vigueur à sa signature et reste en vigueur pour une période de dix ans. Il peut être prolongé pour une autre période de dix ans suite à une entente écrite entre les deux Gouvernements. La Fondation existe aussi longtemps que celui-ci est en vigueur.
2. Le présent Accord peut être amendé par l'échange de notes diplomatiques entre les Gouvernements.
3. Chaque Gouvernement peut notifier par écrit l'autre Gouvernement de son intention de le dénoncer, auquel cas l'Accord se termine trente (30) jours après le terme de la première année civile commençant après la date de notification; toutefois la notification ne doit pas avoir pour effet de proroger la période de dix ans.
4. Lors de la terminaison du présent Accord, les fonds et biens de la Fondation qui subsistent après restitution aux donateurs privés de leurs contributions non dépensées, sont partagés entre les deux Gouvernements au prorata de leurs contributions respectives à la Fondation. Ces fonds et biens deviennent propriété des Gouvernements, sous réserve des conditions restrictions et engagements dont ils peuvent avoir fait l'objet avant la terminaison de l'Accord.
5. L'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada portant création d'une fondation binationale pour les échanges dans le domaine de l'éducation, signé le 13 février 1990, est donc remplacé à la date où le présent Accord entre en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à *Washington, D.C.*, le *15<sup>ème</sup>* jour de *Novembre* 1999, en double exemplaire, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DES  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Raymond Chretien

Gordon D. Giffin